



COMMISSION REGIONALE DE GESTION DES COMPETITIONS

PROCES-VERBAL N°20

Le 14 mars 2023

Siège de la Ligue – Lisieux

Présents : Liberge Jean - Président,
Aubert Thierry, Lecossu Didier, Mouillard Bernard, Quesnel Michel, Baillard Patrick, Lefevre Dominique, Denis Rouxelin,

Excusés : Blanchetière Jean, Bourel Valérie, Sanson Sylvie, Louise Jean- Pierre, Cheradame Philippe,
Guesnon Albert, Lecornu Pierre,

Assistent : Desheulles Roger, Dreux Ophélie, Riviere Léo,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel dans le délai de 7 jours à compter de la première publication dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

Pour ce qui concerne les Coupes de Normandie, en respect de l'article 18 des règlements, les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige.

M. LIBERGE, président de la Commission présente, au nom de tous les membres, un prompt rétablissement à M. LECORNU.

1- ADOPTION PROCES VERBAUX

La Commission procède à l'approbation du procès-verbal n°19 du 21 février 2023 : après avoir apporté le rectificatif suivant dans la rubrique « membres présents » :

« **Présents :** Liberge Jean - Président,
Lecornu Pierre, Aubert Thierry, Lecossu Didier, Mouillard Bernard, Quesnel Michel, Cheradame Philippe,
~~Blanchetière Jean, Baillard Patrick, Lefevre Dominique, Guesnon Albert, Bourel Valérie, Sanson Sylvie, Louise Jean- Pierre,~~ Denis Rouxelin. »

2- HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission homologue les rencontres jouées jusqu'au 28 février 2023, sauf celles relevant d'une procédure en cours.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



3- AFFAIRES EXAMINEES

25741733 – CNO U16 – 11.03.2023 – FC EQUEURDR. HAINNEV // GRPT JEUNESSE FC

Forfait déclaré du GRPT JEUNESSE FC le 06.03.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
Donne match perdu par forfait au club du GRPT JEUNESSE FC sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club du FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du GRPT JEUNESSE FC l'amende réglementaire figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 20 euros directement débités sur le compte du club.

25742683 – CNO U16F – 11.03.2023 – EVREUX FC 27 / US AVRANCHES MSM

Forfait déclaré de l'US AVRANCHES MSM le 07.03.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
Donne match perdu par forfait au club de l'US AVRANCHES MSM sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club d'EVREUX FC 27 sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'US AVRANCHES MSM l'amende réglementaire figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 20 euros directement débités sur le compte du club.

25741818 – CNO U16 – 11.03.2023 – CMS OISSEL / FAC ALIZAY

Forfait déclaré du FAC ALIZAY le 07.03.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
Donne match perdu par forfait au club du FAC ALIZAY sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club du CMS OISSEL sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du FAC ALIZAY l'amende réglementaire figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 20 euros directement débités sur le compte du club.

25741675 - CNO U16 - 11.03.2023 - EMS GONFREVILLE / AS VERSON

Forfait déclaré de l'AS VERSON du 10.03.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
Donne match perdu par forfait au club de l'AS VERSON sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club de l'ESM GONFREVILLE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'AS VERSON l'amende réglementaire figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 20 euros directement débités sur le compte du club.



25627594 - CNO U18 - 11.03.2023 - EVREUX FC 27 / FC NEUFCHATEL EN BRAY

Forfait déclaré du FC NEUFCHATEL EN BRAY du 10.03.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Donne match perdu par forfait au club du FC NEUFCHATEL EN BRAY sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club d'EVREUX FC 27 sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du FC NEUFCHATEL EN BRAY l'amende réglementaire figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 20 euros directement débités sur le compte du club.

DECISIONS DE LA COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX :

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans son procès-verbal du 10 mars 2023, concernant :

- Demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux de l'US AVRANCHES MSM

Transmet à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux.

COURRIER DU CMS OISSEL

Courrier du lundi 13.03.2023 concernant un changement de terrain en championnat Régional 1

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courrier du CMS OISSEL,

Après avoir constaté que le terrain souhaité par le CMS OISSEL répond aux dispositions de l'annexe 4 aux règlements généraux « Règlements des terrains et installations sportives » pour le championnat Régional 1, Afin de faire respecter l'équité du championnat,

Dit que les rencontres de championnat Régional 1 seront désormais placées sur le Stade Marcel Billard 4, mais que si le club souhaite changer son jour de pratique il devra en faire la demande, via Footclubs, auprès de ses adversaires.

25763377 – COUPE DE NORMANDIE –11.03.2023 - ES POINTE HAGUE / MALADRERIE OS

Match arrêté suite aux intempéries

La Commission,

- Après avoir pris connaissance des pièces versées aux dossier :
 - La FMI de la rencontre
 - Le rapport de l'arbitre de la rencontre
 - Le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre
- Considérant les dispositions de l'article 8 du règlement de la compétition, :
« En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes. »
- Considérant les dispositions de l'article 7.2 du règlement de la compétition :
« Il est précisé [...] qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Régionale d'Appel. »

Donne la rencontre à rejouer le dimanche 19 mars 2023 à 14H30.

En conséquence, les rencontres de championnat suivantes sont reportées sans dates pour le moment :

- 24727539 – REG 1 – Grp A – 18.03.2023 – MALADRERIE OS / FC ST LO MANCHE
- 24734052 – REG 3 – Grp A – 18.03.2023 – ES POINTE HAGUE / FC AGON COUTAINVILLE



COURRIER DE L'AS VILLERS HOULGATE – REG 2 U16F - Groupe B

Forfait général

La Commission,
Enregistre le forfait général.

Conformément aux dispositions de l'Annexe 9 aux Règlements généraux, l'AS VILLERS HOULGATE est classé dernier, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matches contre ce club sont annulés. Inflige au club de l'AS VILLERS HOULGATE l'amende réglementaire figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 120 euros (160 - 40 euros déjà perçus) directement débités sur le compte club.

25742688 - CNO U16F - 11.03.2023 - ES COUTANCAISE / SC THIBERVILLE

Forfait déclaré du SC THIBERVILLE du 10.03.2023

La Commission,
Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
Donne match perdu par forfait au club du SC THIBERVILLE sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club de l'ES COUTANCAISE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du SC THIBERVILLE l'amende réglementaire figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 20 euros directement débités sur le compte du club.

COURRIER DE L'AS VILLERS HOULGATE – UTILISATION DU NOUVEAU TERRAIN SYNTHETIQUE

Courrier du 13.03.2023

La Commission,
Après avoir pris connaissance du courrier de l'AS VILLERS HOULGATE en date du 13 mars 2023,
Afin de faire respecter l'équité du championnat,
Dit que si le club souhaite jouer ses rencontres à domicile le samedi soir à 18H30, il devra en faire la demande, via Footclubs, auprès de ses adversaires, sous réserve que le niveau de classement de l'éclairage le permette.

RAPPORT DELEGUE – 24733410 – REG 2 – Grp B – 05.03.2023 - JS DOUVRES DELIVRAND - J. FERTOISE BAGNOLES

La Commission,
Prend connaissance du rapport de M. CHARONDIERE Dominique, délégué de la rencontre concernant l'organisation de la rencontre et les mesures de sécurité mis ou non en place,
Rappelle la JS DOUVRE DELIVRANDE à son devoir d'organisation,
Transmet à la Commission Régionale de Discipline.

4- CHAMPIONNAT NATIONAL 3 - DEUX DERNIERES JOURNEES

La Commission,

- Conformément aux dispositions de l'article 13.5 du règlement du championnat National 3 :
« En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS. »

Dit que si une rencontre ne peut avoir lieu en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation de son terrain et que le club recevant n'a pas fourni de terrain de remplacement dans les conditions ci-dessus précisées, la commission donnera match perdu au club recevant.

La Commission informe les clubs,
Que si une rencontre est donnée à jouer ou à rejouer lors des deux dernières journées,



La rencontre sera fixée le mercredi suivant.

5- CHAMPIONNAT REGIONAUX SENIORS - DEUX DERNIERES JOURNEES

La Commission,

- Conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement des championnats Régionaux :
« En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S. »

Dit que si une rencontre ne peut avoir lieu en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation de son terrain et que le club recevant n'a pas fourni de terrain de remplacement dans les conditions ci-dessus précisées, la commission donnera match perdu au club recevant.

La Commission informe les clubs,

Que si une rencontre est donnée à jouer ou à rejouer lors des deux dernières journées,

La rencontre sera fixée le mercredi suivant.

6- PROCHAINE REUNION

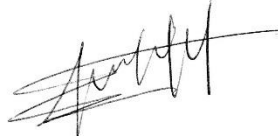
La prochaine réunion aura lieu le 11 avril 2023 à 10 heures.

Le Président



Jean Liberge

Le Secrétaire



Thierry AUBERT

